



Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte

Edition Spéciale Nº 1 FEVRIER 2008

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

DATE DE PARUTION: 1er février 2008

SOMMAIRE Edition Spéciale n°1 de février 2008

SECRETARIAT GENERAL	
Arrêté de délégation de signature (DASS)	3
Arrêté de délégation de signature (PAF)	7
Arrêté de délégation de signature (Tourisme)	8
SECRETARIAT GENERAL ADJOINT	
Arrêté n°01 /SGA/BAE/2008 fixant le prix de vente des produits pétroliers	8
CABINET	
Arrêté nº2008-01/CAB/SIDPC Portant approbation du PLAN ORSEC« ALERTE METEOROLOGIQUE »	9
ARRETE Nº2008- 3/CAB/ SIDPC portant approbation du plan OR SEC « Cyclone »	9
ARRÊTÉ n° 04 /CAB/2008 portant régulation administrativ e des populations de chiens errants	10
ARRETE N°05/CAB/SIDPC Proclamant la liste des candidats a dmis à l'examen du Brevet National de Monitorat de Premiers Secours (BNMPS)	10
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ET DES COLLECTIVITES LOCALES	
ARRÊTE N°02/SG/DDCL/BCE Portant Mise à Disposition du Public du dossier d'étude d'impact relatif à la réalisation des travaux d'ouverture de voirie - Liaison des quartiers SIM et Bajoni - sur la commune de Tsingoni	11
ARRÊTE N°03/SG/DDCL/BCE Portant Mise à Disposition du Public du dossier de demande d'autorisation I.C.P.E concernant l'extension d'une usine de production et de conditionnement de boissons gazeuses sucrées au village de Longoni, commune de Koungou.	11
ARRÊTE N°04/SG/DDCL/BCE Portant Mise à Disposition du Public du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une I.C.P.E – Carrière, installation de broyage concassage et centrale à béton sur le site ETPC à Pamandz	12
ARRÊTE N°05/SG/DDCL/BCE Portant Mise à Disposition du Public du dossier de demande d'autorisation I.C.P.E concernant la régularisation de la carrière ETPC à Iloni, commune de Démbéni.	13
Décision de la CTOACA relative à la réalisation d'une surface commerciale SAS SODIFRAM	14
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES	
ARRETE n°02/08/DRLP/BECAR Fixant le nombre de conseillers municipaux à élire dans chaque commune de Mayotte à l'occasion des élections municipales des 9 et 16 mars 2008.	15
ARRETE n°03/08/DRLP/BECAR Fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt, auprès des services du représentant de l'Etat, des candidatures en vue du premier et du deuxième tour des élections cantonales des 9 et 16 mars 2008	15
ARRETE n°04/08/DRLP/BECAR Fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt, auprès des services du représentant de l'Etat, des candidatures en vue du premier et du deuxième tour des élections municipales des 9 et 16 mars 2008.	16
ARRETE N°05 /DRLP/BECAR Portant autorisation d'importation et de détention de sept marqueurs de paintball à Monsieur Jean-David ABIKHZIR	17
ARRETE n°06/08/DRLP/BECAR Portant installation de la commi ssion consultative pour la fixation des tarifs maxima d'impression et d'affichage à l'occasion des élections cantonales des 9 et 16 mars 2008.	18
ARRETE n°07/08/DRLP/BECAR Portant installation de la commi ssion consultative pour la fixation des tarifs maxima d'impression et d'affichage à l'occasion des élections municipales des 9 et 16 mars 2008.	18
ARRETE N°08/08/DRLP/BECAR Portant institution et localisa tion des bureaux de vote pour la période du 1er mars 2008 au 28 février 2009	19
ARRETE n°09 /08/DRLP/BECAR Instituant à Mayotte la commission locale des systèmes de vidéosurveillance.	22
ARRETE n°10/08/DRLP/BECAR Portant institution de la commis sion de propagande pour les élections cantonales des 9 et 16 mars 2008.	23
ARRETE n°11/08/DRLP/BECAR Portant institution de la commiss ion de propagande pour les élections municipales des 9 et 16 mars 2008.	24
ARRETE n° 12/08/DRLP/BECAR Fixant les dates limites de dép ôt auprès de la commission de propagande des bulletins de vote et des circulaires des candidats aux élections cantonales des 9 et 16 mars 2008.	25
ARRETE n°13/08/DRLP/BECAR Fixant les dates limites de dé pôt auprès de la commission de propagande des bulletins de vote et des circulaires des candidats aux élections municipales des 9 et 16 mars 2008.	26

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N°03/SG/MMC/2007 Portant délégation de signat ure à un responsable de budget opérationnel de programme (BOP) ou à un responsable d'unité de programme (UO) (DASS)

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 rel ative aux lois de finances ;

VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif a u contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 1er février 2007 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Vincent BOUVIER, préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté ministériel n°036 du 12 décembre 2007 n ommant Madame Danielle MOUFFARD, directrice des affaires sanitaires et sociales de Mayotte;

VU l'arrêté ministériel n° 2041 du 01 août 2006, nom mant Monsieur Laurent ALATON, directeur adjoint des affaires sanitaires et sociales de Mayotte ;

VU l'arrêté ministériel n°0118 du 27 janvier 2004 p ortant mutation de Madame le Docteur Marie-Anne SANQUER, médecin inspecteur en chef de santé publique, à la DASS de Mayotte ;

VU l'arrêté ministériel n° 183 du 25 mars 2005 portant mutation de Monsieur le Docteur Dominique LANDREAU, médecin inspecteur en chef de santé publique ;

VU l'arrêté ministériel n° 01943 du 29 août 06 portant affectation de Madame Soizick CAZAUX, inspectrice de l'action sanitaire et sociale à la DASS de Mayotte ;

VU l'arrêté ministériel n° 04208775 du 10 août 2007 portant mutation de Madame Jacqueline NEVEUX, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, à la DASS de Mayotte ;

VU l'arrêté ministériel n° 2344 du 12 septembre 2006 portant mutation de Madame Sylvie ALTER, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, à la DASS de Mayotte ;

VU le contrat de travail du 1^{er} octobre 2007 établi entre Monsieur le préfet, représentant de l'Etat à Mayotte et Madame le Docteur Nohal ELISSA, entomologiste médicale, chef du service de lutte anti-vectorielle ;

VU le contrat de travail du 14 octobre 1992 établi entre Monsieur le préfet, représentant de l'Etat à Mayotte, et Monsieur Mouhoutar SALIM, ingénieur, chef du service santé environnement :

Vu le contrat du 15 octobre 2004 de Madame Marie-Claude EGEA, agent contractuel des services déconcentrés du Ministère de la santé et de la protection sociale, l'affectant à la direction des affaires sanitaires et sociales de Mavotte :

Vu l'arrêté n° 33/SG/MMC/2007 en date du 19 mars 2007 portant délégation de signature (DASS) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Il est donné délégation de signature à Madame Danielle MOUFFARD, directrice des affaires sanitaires et sociales de Mayotte, en ce qui concerne :

Les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire Les attributions spécifiques

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Titre I: en qualité de responsable de BOP

Article 2 : Délégation de signature est donné à Madame Danielle MOUFFARD, directrice des affaires sanitaires et sociales de Mayotte, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP), à l'effet de :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Immigration et intégration	BOP 303 : Immigration et asile	Action 1 : Prise en charge sanitaire dans les centres de rétention administrative Action 2 : Garantie de l'exercice du droit d'asile Action 3 : Police des étrangers.	VI
Solidarité, insertion et égalités des chances	BOP 106 : Actions en faveur des familles vulnérables.	Action 1 : Accompagnement des familles dans leur rôle de parents	VI

Solidarité, insertion et égalités des chances	BOP 124 : Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	Action 1 : Etat major de l'action sanitaire et sociale Action 5 : Pilotage de la sécurité sociale Action 6 : soutien de l'administration sanitaire et sociale	II III V VI
	BOP 157 : Handicap et dépendances	Action 4 : Compensation des conséquences du handicap Action 5 : Personnes âgées Action 6 : Pilotage du programme	VI
	BOP 177 : Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	Action 1 : Prévention de l'exclusion Action 2 : Actions en faveur des plus vulnérables	VI

¹⁹ recevoir les crédits du (des) programme(s) dont la liste suit :

- 2°) proposer au Préfet la répartition des autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution et la mettre en oeuvre.
- 3) procéder en cours d'exercice budgétaire à des ré-allocations de crédits entre ces U.O ou à des réallocations entre actions et sous actions, dans le respect des instructions édictées par le responsable du programme et dans la limite de 10%.

Dans le cas ou ces ajustements conduisent à augmenter ou diminuer la dotation initiale d'une U.O ou d'une action de plus de 10%, ce qui constitue une modification substantielle du BOP, les propositions de réallocation sont soumises à l'avis de l'instance (C.A) ayant examiné le BOP initial pour décision du Préfet.

Titre II : en qualité de responsable d'unité opérationnelle

<u>Article 3</u>: Délégation de signature est également donnée à Madame Danielle MOUFFARD, directrice des affaires sanitaires et sociales de Mayotte. En tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP suivants :

BOP centraux:

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Solidarité, insertion et égalité des chances	BOP 137 - Egalité entre les hommes et les femmes	Action1: Accès des femmes aux responsabilités et à la prise de décision Action 2: Egalité professionnelle Action 3: Egalité en droit et en dignité Action 4:- Articulation des temps de vie Action 5: Soutien du programme égalité entre les hommes et les femmes	VI
	BOP 183 - Protection maladie	Action 1 : Accès à la protection maladie complémentaire Action 2 : Aide médicale de l'Etat Action 3 : Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante	VI
	BOP 136 - Drogue et Toxicomanie	 Coordination interministérielle des volets préventifs, sanitaires et répressifs. Expérimentation de nouveaux dispositifs partenariaux, de prévention, de prise en charge et d'application de la loi. 	VI
Santé	BOP 171 - Offre de Soins et	Qualité du système de soin - Niveau et qualité de l'offre de soins - Accessibilité de l'offre de soins - Soutien	VI
	BOP 204 - Santé Publique et Prévention	 Politique de santé Déterminants de santé Pathologies à forte mortalité Qualité de la vie et handicaps 	VI

BOP régional:

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Sécurité Sanitaire	BOP 228 - Veille et Sécurité sanitaire	Veille, surveillance, expertise et alerte. Gestion des urgences des situations exceptionnelles et des crises. Production et mise en oeuvre de règles de recommandations, de décisions et autres dispositifs. Information et formation.	III VI

BOP locaux:

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Immigration et intégration	BOP 303 : Immigration et asile	Action 1 : Prise en charge sanitaire dans les centres de rétention administrative Action 2 : Garantie de l'exercice du droit d'asile. Action 3 : Police des étrangers	VI
	BOP 106 : Actions en faveur des familles vulnérables	Action 1 : Accompagnement des familles dans leur rôle de parents	VI
Solidarité, insertion et égalité des chances	BOP 124 : Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	Action 1 : Etat major de l'action sanitaire et sociale Action 5 : Pilotage de la sécurité sociale Action 6 : Soutien de l'administration sanitaire et sociale	= = = = = = = = = = = = = = = = = = =
	BOP 157 : Handicap et dépendances	Action 4 : Compensation des conséquences du handicap Action 5 : Personnes âgées Action 6 : Pilotage du programme	VI
	BOP 177 – Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	Action 1 : Prévention de l'exclusion Action2 : Actions en faveur des plus vulnérables	VI
Mission Outre Mer	BOP 123 : Conditions de vie Outre-Mer	Action 4 : Sanitaire et Sociale	VI

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes (titre de perception, état exécutoires, cessions).

Les actes juridiques imputés sur le titre V d'un montant supérieur à 150 000 € sont réservés à la signature du préfet.

Les actes juridiques imputés sur le titre VI d'un montant supérieur à 150 000 € sont également réservés à la signature du préfet.

Délégation de signature est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

 $\underline{\text{Article 4}}$: Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- Les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis ;
- Les décisions de passer outre les ordres de réquisition du comptable public ;
- Les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat (alternative : les décisions de gestion de domaine privé et public de l'Etat à l'exception de celles relatives aux travaux d'entretien courant).

<u>Article 5</u>: En tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme Madame Danielle MOUFFARD, directrice des affaires sanitaires et sociales de Mayotte, m'adressera un compte rendu trimestriel d'utilisation des crédits alloués aux U.O. Comme responsable d'U.O, il fournira également chaque trimestre un compte rendu d'exécution.

<u>Article 6</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de. Madame Danielle MOUFFARD, directrice des affaires sanitaires et sociales de Mayotte, en tant que responsable du Budget Opérationnel de Programme et d'Unité Opérationnelle, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Laurent ALATON, directeur adjoint des affaires sanitaires et sociales de Mayotte;
- En cas d'absence de Madame Danielle MOUFFARD et de Monsieur Laurent ALATON, à Madame Jacqueline NEVEUX, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale ;
- En cas d'absence de Madame Danielle MOUFFARD, de Monsieur Laurent ALATON et de Madame Jacqueline NEVEUX, à Madame Marie-Claude EGEA, agent contractuel, responsable du service comptabilité, pour les bons de commandes inférieurs à 1000 euros sur les BOP 124 et 228.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

<u>Article 7</u>: Délégation de signature est également donnée à Madame Danielle MOUFFARD, directrice des affaires sanitaires et sociales de Mayotte, à l'effet de signer tous les actes concourant à la passation et à l'exécution des marchés de l'Etat dans la limite de 150 000 € pour le fonctionnement et de 150 000 € pour l'investissement.

Un récapitulatif des marchés publics signés sera adressé trimestriellement au Préfet.

Article 8: En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Danielle MOUFFARD, directrice des affaires sanitaires et sociales de Mayotte, la signature des marchés sera exercée par Monsieur Laurent ALATON, directeur adjoint des affaires sanitaires et sociales de Mayotte.

LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à Madame Danielle MOUFFARD, directrice des affaires sanitaires et sociales de Mayotte et de la caisse de retraite des fonctionnaires et agents des collectivités publiques, à l'effet de signer :

- Tous les documents et correspondances d'ordre administratif au titre des compétences de l'Etat en matière sanitaire et sociale ;
- Les arrêtés et décisions individuelles, relatifs à l'appréciation du taux de handicap par la commission prévue par le décret n°2002-411 du 27 mars 2002 rel ative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte :
- Les ordonnances de paiement et le mandatement des salaires des agents de la DASS, fonctionnaires de l'Etat ;
- Tous les congés des agents de la DASS, fonctionnaires de l'Etat, placés sous son autorité, y compris les arrêtés et décisions s'y rapportant ;
- Les correspondances et documents relatifs à la formation ;
- Les correspondances et documents relatifs à l'informatique ;
- Les correspondances et documents relatifs à l'instruction des demandes de subvention des associations donnant lieu à financement par l'Etat ;
- Les correspondances et documents relatifs aux actions coordonnées de politique de la ville ;
- Les décisions, correspondances et documents relatifs aux compétences ci-après :

Application du code de la santé publique Application du code de la sécurité sociale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Danielle MOUFFARD, directrice, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent ALATON, directeur adjoint.

Délégation de signature est également donnée, dans la limite de leurs attributions respectives à :

- Madame le Docteur Marie-Anne SANQUER, médecin inspecteur de la santé, à l'effet de signer tous les documents et correspondances administratives relevant des attributions de son service.
- Monsieur le Docteur Dominique LANDREAU, médecin inspecteur de la santé, à l'effet de signer tous les documents et correspondances administratives relevant des attributions de son service.
- Mademoiselle le Docteur Nohal ELISSA, entomologiste médicale, à l'effet de signer tous les documents et correspondances administratives relevant des attributions de son service.
- Mouhoutar SALIM, ingénieur, à l'effet de signer tous les documents et correspondances administratives relevant des attributions de son service.
- Madame Jacqueline NEVEUX, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale des affaires sanitaires et sociales, chargée du personnel à l'effet de signer les documents et correspondances relatifs à la formation, les congés des agents de la DASS y compris les arrêtés et décisions s'y rapportant.
- Madame Soizik CAZAUX, inspectrice des affaires sanitaires et sociales, à l'effet de signer tous les documents et correspondances administratives relevant des attributions de son service.
- Madame Sylvie ALTER, inspectrice des affaires sanitaires et sociales, à l'effet de signer tous les documents et correspondances administratives relevant des attributions de son service.
- Madame Marie-Claude EGEA, responsable du service comptabilité, à l'effet de signer tous les documents et correspondances administratives relevant des attributions de son service.

Les correspondances, autres que celles relevant de la gestion courante des dossiers, adressées aux parlementaires, au président du conseil général et aux maires restent soumises à la signature du préfet.

DISPOSITIONS GENERALES

<u>Article 10</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Danielle MOUFFARD, directrice des affaires sanitaires et sociales de Mayotte, la suppléance sera exercée par Monsieur Laurent ALATON, directeur adjoint des affaires sanitaires et sociales de Mayotte.

Article 11 : L'arrêté préfectoral n°33/SG/MMC/2007 en date du 19 mars 2007, portant délégation de signature, est abrogé

<u>Article 12</u>: Le secrétaire général, la directrice des affaires sanitaires et sociales de Mayotte et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 25 janvier 2008 Le préfet de Mayotte Signé : Vincent BOUVIER

ARRETE N°04/SG/MMC/2007 portant délégation de signa ture (DPAF)

- VU la loi organique n°2001-692 du 1 er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n°99-1021 du 1 er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte;
- VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif a u contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret du 1^{er} février 2007 de M. le Président de la République nommant M. Vincent BOUVIER, préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués;
- VU l'arrêté ministériel n°641 du 14 juin 2007 port ant nomination de M. Yvon CARRATERO, commissaire divisionnaire, en qualité de directeur de la police aux frontières (PAF);
- VU l'arrêté ministériel n°01574 du 4 juin 2007 por tant affectation de Monsieur Patrick VALAYER, commandant de police, à la direction de la police aux frontières de Mayotte;

Sur proposition du Secrétaire Général;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Délégation de signature est donnée à M. Yvon CARRATERO, commissaire divisionnaire, directeur de la police aux frontières de Mayotte à l'effet de signer les engagements juridiques matérialisés par des bons de commandes :

- sur le budget de son service (programme 176-02 action 41) dans la limite de 5 000€,
- sur le budget de fonctionnement du CRA (programme 303-02) dans la limite de 5 000€ pour les dépenses courantes et 10 000€ pour les factures de transport.

LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES.

<u>Article 2</u>: Délégation de signature est également donnée à M. Yvon CARRETERO, commissaire divisionnaire, directeur de la police aux frontières de Mayotte, à l'effet de signer dans la limite des attributions dévolues à son service :

- toute correspondance de simple administration courante à destination de la direction centrale de la police aux frontières et des autres services de police du département, à l'exclusion de celles adressées aux élus (maires, conseillers généraux et parlementaires) ainsi que toutes les lettres adressées aux autres départements ministériels.
- tous documents relevant de ses attributions, ou prévus par les textes, dans les domaines énumérés ciaprès :
 - fonctionnement et organisation de la direction de la police aux frontières (gestion des régimes horaires, d'absence, de travail, de repos ou de récupération des fonctionnaires),
 - notations,
 - félicitations
 - sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement, blâme).

<u>Article 3</u> : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yvon CARRATERO, la suppléance sera exercée par Monsieur Patrick VALAYER.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 53/SG/MMC/2007 du 07 août 2007 portant délégation de signature (PAF), est abrogé.

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général, le directeur de la police aux frontières et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

A Mamoudzou, le 1^{er} février 2008 Le Préfet de Mayotte Signé : Vincent BOUVIER

ARRETE N° 05 /SG/MMC/2007 Portant délégation de signa ture (Tourisme)

- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 rela tive à Mayotte ;
- VU le décret n°99-1021 du 1 er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret du 1^{er} février 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Vincent BOUVIER, préfet de Mayotte ;
- VU le contrat de travail n°07/06 en date du 29 nove mbre 2007 passé entre le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi et Madame Samira CHAZAL-MARTIN;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Délégation de signature est donnée à Madame Samira CHAZAL-MARTIN, chargée de mission tourisme auprès du préfet de Mayotte, pour tous les documents et correspondances se rapportant aux affaires traitées dans le cadre de ses attributions, à l'exception des arrêtés et des décisions générales ayant un caractère réglementaire ainsi que des correspondances adressées aux élus et aux administrations centrales.

<u>Article 2</u>: Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

A Mamoudzou , le 1^{er} février 2008 Le préfet de Mayotte Signé : Vincent BOUVIER

SECRETARIAT GENERAL ADJOINT

ARRETE N°01/SGA/BAE/2008 Fixant le prix de vente des p roduits pétroliers

- VU La loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée re lative à Mayotte ;
- VU Le décret n° 99-1021 du 1 er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU Le décret du 1^{er} février 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Vincent BOUVIER, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 27 septembre 2007 du Président de la République nommant Monsieur Christophe NOËL DU PAYRAT, Sous-Préfet chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte ;
- VU L'arrêté n° 60/SG/MMC/2007 du 12 octobre 2007 por tant délégation de signature à Monsieur Christophe NOËL DU PAYRAT, Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint ;

SUR Proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint ;

ARRETE:

Article 1 : Le prix de vente au litre des produits pétroliers sont fixés comme suit à compter du 1 er février 2008 :

Essence : 1,340 € Gazole : 1,120 € Pétrole : 0,580 € Mélange deux temps : 1,360 € Mélange COPEMAY : 0,920 €

Article 2: L'arrêté préfectoral n° 03/SGA/2007 du 30 octobre 2007 fixant le prix de vente des produits pétroliers est abrogé.

<u>Article 3</u>: Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à MAMOUDZOU, le 29 janvier 2008 Le Préfet de Mayotte, Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint Christophe NOËL DU PAYRAT

CABINET

Arrêté nº2008-01/CAB/SIDPC Portant approbation du PLAN ORSEC« ALERTE METEOROLOGIQUE »

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de moder nisation de la sécurité civile,
- VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 rel atif au plan ORSEC et pris pour l'application de l'article 14 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 rela tif au plan communal de sauvegarde et pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

SUR proposition de monsieur le Directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1: En cas d'évènement météorologique dangereux (fortes pluies, orages, vents forts ou fortes houles), associé ou non à un système dépressionnaire tropical (perturbation, dépression, tempête ou cyclone), l'information des services et de la population, les mesures de prévention et l'organisation des interventions d'urgence sur le territoire de Mayotte, font l'objet du plan annexé au présent arrêté.

Le présent plan ORSEC« alerte météorologique » fixe les modalités d'alerte des services et des collectivités concernés, ainsi que les modalités d'information des populations.

<u>Article 2</u>: Le Directeur de cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civile et les chefs des services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

DZAOUDZI, le 7 janvier 2008 Le Préfet, Signé :Vincent BOUVIER

ARRETE N2008- 3/CAB/ SIDPC portant approbation du plan ORSEC « Cyclone »

- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 loi de modern isation de la sécurité civile ;
- VU la loi nº2001-616 du 11 juillet 2001 relative à M ayotte ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le décret du 1^{er} février 2007 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Vincent BOUVIER, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 rela tif au plan ORSEC ;
- VU le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 rel atif au plan communal de sauvegarde ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1 er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU la circulaire N9NT/E/06-00120C du 29 décembre 2 006 relative à la planification ORSEC départementale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er - Le plan ORSEC « cyclone », joint au présent arrêté, est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour.

Article 2- Le plan ORSEC "Cyclone" complète le dispositif général du plan ORSEC, et pourra être activé simultanément.

Article 3- L'arrêté préfectoral n°2004-02 CAB/SIDPC du 20 décemb re 2003 portant approbation du plan cyclone 2003 est abrogé.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de Cabinet, les maires des communes de Mayotte, les chefs des services et organismes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de Mayotte.

Dzaoudzi, le 14 janvier 2008 Le Préfet, Signé : Vincent BOUVIER

ARRÊTÉ n° 04 /CAB/2008 portant régulation administra tive des populations de chiens errants

- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1 ^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres du Représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret du 1^{er} février 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Vincent BOUVIER, Préfet de Mayotte
- VU l'article R 263-1 du code de l'environnement relatif aux dispositions applicables à Mayotte au titre du livre II intitulé « Protection de la nature » :
- VU l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté n°007/DAF/SV/2006 du 27 février 2006 portant nomination d'un lieutenant de louveterie à Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 22/DRLP/BECAR/2005 du 23 mai 2005 modifié portant dérogation et autorisation à l'importation, la détention et le port d'armes et de munitions à Mayotte dans le cadre du déploiement des missions d'un lieutenant de louveterie et d'un agent de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

Considérant la présence d'une meute de chiens errants menaçant les tortues marines, en particulier sur la plage de Moya;

Considérant la mobilité potentielle de cette meute de chiens ;

Considérant le risque d'introduction de rage canine à Mayotte en provenance d'autres pays de la sous région de l'Océan Indien où la maladie sévit à l'état enzootique, d'une part, et le rôle de vecteur potentiel des chiens errants de l'infection rabique, d'autre part ;

Considérant le danger imminent que constitue les meutes de chiens pour la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques :

Considérant le fait que la plupart des chiens errants à l'origine des attaques et des nuisances ont un comportement totalement sauvage rendant leur capture impossible et considérant le danger que représenterait pour les agents , mais aussi pour les animaux eux mêmes, les tentatives de captures si elle étaient conduites;

Considérant qu'il convient de remédier dans l'urgence par tout moyen approprié à cet état de fait ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général

ARRETE

Article 1er: Une opération administrative de destruction des chiens errants, nécessitant le recours à des armes à feu, est ordonnée du vendredi 18 au samedi 19 janvier 2008, de 18 heures à 6 heures, sur les communes de PAMANDZI et de DZAOUDZI-LABATTOIR et sur la zone aéroportuaire.

Article 2 : Le Lieutenant de Louveterie , Monsieur Franck CHARLIER, technicien de l'environnement, Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et Monsieur Christian MALGARINI de la DGAC, compte tenu des circonstances et de leurs compétences, sont requis pour réaliser cette opération sous la coordination opérationnelle du directeur des services vétérinaires.

La Gendarmerie et la Police Municipale pourront être requises par les intervenants pour leur prêter aide et assistance.

Article 3 : Lors de la réalisation de l'opération administrative visée à l'article 1^{er}, le véhicule immatriculé 976D1310A sera utilisé par les agents mentionnés à l'article 2.

Article 4 : Un compte-rendu de mission sera dressé à l'issue de l'opération par le Lieutenant de louveterie et remis au Directeur des Services Vétérinaires.

Article 5 : Le Secrétaire Général, le Lieutenant-colonel commandant de la gendarmerie de Mayotte, le Commissaire Principal Directeur de la sécurité publique de Mayotte, le Directeur des services vétérinaires, le Lieutenant de Louveterie "Monsieur Franck CHARLIER et Monsieur Christian MALGARINI sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à DZAOUDZI, 17 janvier 2008 Le Préfet de Mayotte Vincent BOUVIER

ARRETE N°05/CAB/SIDPC Proclamant la liste des candidat s admis à l'examen du Brevet National de Monitorat de Premiers Secours (BNMPS)

- VU la loi 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1 ^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret du 1^{er} février 2007 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Vincent BOUVIER, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relat if à la formation aux premiers secours ;

- VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relat if à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU le décret n°92-1195 du 5 novembre 1992 modifié r elatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant div erses mesures relatives au secourisme ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours :
- VU l'arrêté du 29 juin 2001 modifiant l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » et abrogeant l'arrêté du 8 novembre 1991 ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 » ;
- Vu l'arrêté n° 039/CAB du 05 septembre 2007 portant ag rément pour les formations aux premiers secours de l'Union des Sapeurs Pompiers de Mayotte ;
- Vu l'arrêté n° 041/CAB du 13 septembre 2007 désignant le jury d'examen en vue de la délivrance du Brevet National du Monitorat des Premiers Secours (BNMPS) ;
- Vu le procès-verbal d'examen au Brevet National du Monitorat des Premiers Secours en date du 13 octobre 2007 :
- SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Conformément au décret du 30 août 1991 susvisé, les personnes citées dans l'article 3 du présent arrêté sont admises à l'examen de contrôle final du Brevet National du Monitorat des Premiers Secours (BNMPS).

Article 2: Le jury de contrôle de l'examen final BNMPS s'est organisé le samedi 13 octobre 2007 au Centre de Secours de Kawéni – MAMOUDZOU.

Article 3: Quatorze personnes admises:

- ABDOU Houssamouddine

- SOUMAILA Nouriati

- BETSA Marceline

- ASSANI Kassim

- LAITHIDDINE Abdoul-Karim

- CHEBANI Allaoui

- LAHAMION Ben, Bamardin, Bacar

- SOUF-DAOUD Zoubayri

- MADI ABDOU Sahanda

- SOULAIMANA Darkoutouni

- BOUDOURI Said

- ASSANI Madani

- MADI Mouhidini

- CIMMINO Emiliano

Article 4: Le Sous-préfet Secrétaire Général, le Directeur de Cabinet, le Chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civiles (S.I.D.P.C), l'Union des Sapeurs Pompiers de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (R.A.A).

Dzaoudzi, le 30 janvier 2008 Le Préfet de Mayotte, Signé : Vincent BOUVIER

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRÊTE N°02/SG/DDCL/BCE Portant Mise à Disposition du Public du dossier d'étude d'impact relatif à la réalisation des travaux d'ouverture de voirie - Liaison des quartiers SIM et Bajoni - sur la commune de Tsingoni.

- VU le livre 1 du Code de l'Environnement ;
- VU l'article L. 651-3 du Code de l'Environnement ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;
- VU le décret n°99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte,
- VU le décret du 1^{er} février 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Vincent BOUVIER, Préfet de Mayotte :
- VU le décret du 20 novembre 2007 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte;

VU l'arrêté préfectoral n° 01/SG/MMC/2007 du 08 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Le présent arrêté concerne la mise à disposition du public du dossier d'étude d'impact concernant la réalisation des travaux d'ouverture de voirie – Liaison des guartiers SIM et Bajoni - sur la commune de Tsingoni.

ARTICLE 2 : Ce dossier sera déposé à la dite commune pour une période de 15 jours ouvrés :

du 28 janvier 2008 au 15 février 2008.

Un registre de mise à disposition du public sera joint au dossier pour toutes remarques sur le projet.

<u>ARTICLE 4</u>: Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Maire de la commune de Tsingoni sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le 24 janvier 2008 Le Préfet de Mayotte Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Signé: Christophe PEYREL

ARRÊTE N°03/SG/DDCL/BCE Portant Mise à Disposition du Pu blic du dossier de demande d'autorisation I.C.P.E concernant l'extension d'une usine de production et de conditionnement de boissons gazeuses sucrées au village de Longoni, commune de Koungou.

- VU le livre 1 du Code de l'Environnement ;
- VU l'article L. 651-3 du Code de l'Environnement ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte,
- VU le décret du 1^{er} février 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Vincent BOUVIER, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2007 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte :
- VU l'arrêté préfectoral n° 01/SG/MMC/2007 du 08 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le présent arrêté concerne la mise à disposition du public du dossier de demande d'autorisation I.C.P.E concernant l'extension d'une usine de production et de conditionnement de boissons gazeuses sucrées au village de Longoni, commune de Koungou.

ARTICLE 2 : Ce dossier sera déposé à la dite commune pour une période de 15 jours ouvrés :

du 28 janvier 2008 au 15 février 2008.

Un registre de mise à disposition du public sera joint au dossier pour toutes remarques sur le projet.

<u>ARTICLE 4</u>: Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Maire de la commune de Koungou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le 24 janvier 2008, Le Préfet de Mayotte Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Signé: Christophe PEYREL

ARRÊTE N°04/SG/DDCL/BCE Portant Mise à Disposition du Pu blic du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une I.C.P.E – Carrière, installation de broyage concassage et centrale à béton sur le site ETPC à Pamandzi.

- VU le livre 1 du Code de l'Environnement ;
- VU l'article L. 651-3 du Code de l'Environnement;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;
- VU le décret n°99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte,
- VU le décret du 1^{er} février 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Vincent BOUVIER, Préfet de Mayotte;
- **VU** le décret du 20 novembre 2007 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 01/SG/MMC/2007 du 08 janvi er 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Le présent arrêté concerne la mise à disposition du public du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une I.C.P.E – Carrière, installation de broyage concassage et centrale à béton sur le site ETPC à Pamandzi

ARTICLE 2 : Ce dossier sera déposé à la dite commune pour une période de 15 jours ouvrés :

du 28 janvier 2008 au 15 février 2008.

Un registre de mise à disposition du public sera joint au dossier pour toutes remarques sur le projet.

<u>ARTICLE 4</u>: Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Maire de la commune de Pamandzi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le 24 janvier 2008 Le Préfet de Mayotte Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Christophe PEYREL

ARRÊTE N°05/SG/DDCL/BCE Portant Mise à Disposition du Public du dossier de demande d'autorisation I.C.P.E concernant la régularisation de la carrière ETPC à lloni, commune de Démbéni.

VU le livre 1 du Code de l'Environnement ;

VU l'article L. 651-3 du Code de l'Environnement ;

VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;

VU le décret n°99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte,

VU le décret du 1^{er} février 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Vincent BOUVIER, Préfet de Mayotte :

VU le décret du 20 novembre 2007 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01/SG/MMC/2007 du 08 janvi er 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Le présent arrêté concerne la mise à disposition du public du dossier de demande d'autorisation I.C.P.E concernant la régularisation de la carrière ETPC à Iloni, commune de Dembéni.

ARTICLE 2 : Ce dossier sera déposé à la dite commune pour une période de 15 jours ouvrés :

du 28 janvier 2008 au 15 février 2008.

Un registre de mise à disposition du public sera joint au dossier pour toutes remarques sur le projet.

<u>ARTICLE 4</u>: Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Maire de la commune de Dembéni sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le 24 janvier 2008 Le Préfet de Mayotte Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Signé: Christophe PEYREL



SECRETARIAT GENERAL ADJOINT

BUREAU DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DECISION

Réunie le 21 décembre 2007 à la préfecture, la commission territoriale d'organisation des activités commerciales et artisanales de la collectivité départementale de Mayotte a accordé l'autorisation sollicitée par Madame ERSI VOLONAKI au nom de la SAS SODIFRAM, en vue de la réalisation d'une surface commerciale alimentaire et non alimentaire, représentant une surface globale de vente de 336,54 m², dont l'implantation occupera la propriété cadastrée lot n° 59 – Titre 2698 – R 4283 sur la commune de Bandrélé.

La présente décision sera affichée pendant trois mois, à compter du 10 janvier 2008, à la mairie de Bandrélé et publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 3 janvier 2008

Le Préfet de Mayotte Pour le Préfet et par Délégation Le Sous-Préfet Secrétaire Général Adjoint

Christophe DU PAYRAT

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE n°02/08/DRLP/BECAR Fixant le nombre de conseill ers municipaux à élire dans chaque commune de Mayotte à l'occasion des élections municipales des 9 et 16 mars 2008.

- VU le code électoral, notamment son article L. 225 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-2 et L.2572-4;
- VU le code des communes applicable à Mayotte, notamment son article R.114-2;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, r elative à Mayotte ;
- VU le décret n° 77-509 du 18 mai 1977 modifié, porta nt organisation administrative de la collectivité territoriale de Mayotte ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1 er décembre 1999 modifié, relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU le décret du 1er février 2007 du Président de la République nommant Monsieur Vincent BOUVIER, préfet de Mayotte ;
- VU le décret n° 2007-1468 du 15 octobre 2007 fixant la date de renouvellement des conseillers municipaux et portant convocation des électeurs ;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, souspréfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret n° 2007-1885 du 26 décembre 2007 authen tifiant les résultats du recensement de la population effectué à Mayotte en 2007 ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

ARRETE

Article 1 : Le nombre de conseillers municipaux à élire dans chaque commune de Mayotte est fixé comme suit :

ACOUA	:	27
BANDRABOUA	:	29
BANDRELE	:	29
BOUENI	:	29
CHICONI	:	29
CHIRONGUI	:	29
DEMBENI	:	33
DZAOUDZI		33
KANI-KELI	:	27
KOUNGOU	:	33
MAMOUDZOU	:	45
M'TSANGAMOUJI	:	29
MTZAMBORO	:	29
OUANGANI	:	29
PAMANDZI	:	29
SADA	:	29
TSINGONI	:	29

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et Messieurs les maires de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, affiché dans chaque commune de Mayotte et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 7 janvier 2008 Le Préfet, Signé :Vincent BOUVIER

ARRETE n°03/08/DRLP/BECAR Fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt, auprès des services du représentant de l'Etat, des candidatures en vue du premier et du deuxième tour des élections cantonales des 9 et 16 mars 2008.

- VU le code électoral ; notamment son article D.295 ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, r elative à Mayotte ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1 er décembre 1999 modifié, relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU le décret du 1er février 2007 du Président de la République nommant Monsieur Vincent BOUVIER, préfet de Mayotte ;

- VU le décret n° 2007-1469 du 15 octobre 2007 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants :
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, souspréfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n° 01/SG/MMC/2008 du 8 janvie r 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU la circulaire n°NOR/INT/A/08/00003/C du 4 janvier 2008 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, relative à l'organisation des élections municipales et cantonales des 9 et 16 mars 2008 ;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

ARRETE

Article 1 : Les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des candidatures aux élections cantonales des 9 et 16 mars 2008 sont fixées comme suit :

- Pour le premier tour :
 - les déclarations de candidatures sont déposées à partir du mercredi 13 février 2008 et jusqu'au mercredi 20 février 2008 à 16 heures ;
- En cas de deuxième tour : les déclarations de candidatures sont déposées à partir du lundi 10 mars 2008 et jusqu'au mardi 11 mars 2008 à 16 heures.

<u>Article 2</u>: Le lieu de dépôt des déclarations de candidatures est fixé à la préfecture de Mayotte - direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau des élections, aux heures suivantes :

- de 8h30 à 11h30 et de 14h à 16h du mercredi 13 février 2008 au mercredi 20 février 2008 ;
- de 14h à 16h le lundi 10 mars 2008;
- de 8h30 à 11h30 et de 14h à 16h le mardi 11 mars 2008.

Article 3: Les retraits de candidature ne peuvent être présentés, au même endroit, que jusqu'à la date limite fixée pour le dépôt de candidature.

Article 4: Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 15 janvier 2008

Le préfet de Mayotte Pour le Préfet, et par délégation le Secrétaire Général Signé : Christophe PEYREL

ARRETE n° 04/08/DRLP/BECAR Fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt, auprès des services du représentant de l'Etat, des candidatures en vue du premier et du deuxième tour des élections municipales des 9 et 16 mars 2008.

- VU le code électoral ; notamment ses articles L. 265 et R.127-2 ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, r elative à Mayotte ;
- VU le décret n°99-1021 du 1 er décembre 1999 modifié, relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU le décret du 1er février 2007 du Président de la République nommant Monsieur Vincent BOUVIER, préfet de Mayotte ;
- VU le décret n° 2007-1468 du 15 octobre 2007 fixant la date de renouvellement des conseillers municipaux et portant convocation des électeurs ;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, souspréfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 01/SG/MMC/2008 du 8 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU la circulaire n° NOR/INT/A/08/00003/C du 4 janvi er 2008 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, relative à l'organisation des élections municipales et cantonales des 9 et 16 mars 2008 ;

SURproposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

<u>Article 1</u>: Les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des candidatures aux élections municipales des 9 et 16 mars 2008 sont fixées comme suit :

- En vue du premier tour : les déclarations de candidatures sont déposées à partir du jeudi 14 février 2008 et jusqu'au jeudi 21 février 2008 à 18 heures ;
- En vue du deuxième tour : les déclarations de candidatures sont déposées à partir du lundi 10 mars 2008 et jusqu'au mardi 11 mars 2008 à 18 heures.

Article 2 : Le lieu de dépôt des déclarations de candidatures est fixé à la préfecture de Mayotte - direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau des élections, aux heures suivantes : de 8h30 à 11h30 et de 14h à 16h (iusqu'à 18h les 21 février et 11 mars 2008).

<u>Article 3</u>: Les retraits des listes de candidats ne peuvent être présentés, au même endroit, que jusqu'à la date limite fixée pour le dépôt de candidature.

<u>Article 4</u>: Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 15 janvier 2008

Le préfet de Mayotte Pour le Préfet, et par délégation le Secrétaire Général Signé : Christophe PEYREL

ARRETE N°05 /DRLP/BECAR Portant autorisation d'importat ion et de détention de sept marqueurs de paintball à Monsieur Jean-David ABIKHZIR

- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte modifiée ;
- VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécuri té intérieure ;
- VU le décret du 1^{er} février 2007 du Président de la République nommant Monsieur Vincent BOUVIER, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'instruction N° 05-052 JS du 25 février 2005 du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative :
- VU l'arrêté préfectoral n° 91/06/DRLP/BECAR du 19 décemb re 2006 relatif à l'acquisition, la détention et au transport des armes et des munitions à Mayotte et, notamment ses articles 1, 4 et 20 ;
- VU l'arrêté n° 01/SG/MMC/2008 du 08 janvier 2008 port ant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la demande d'autorisation de détention de marqueurs de paint ball en date du 14 janvier 2008 formulée par Monsieur Jean-David ABIKHZIR ;
- VU les déclarations d'acquisition, vente, cession ou mise en possession des armes de 5^{ème} catégorie ou de 7^{ème} catégorie de Monsieur Jean-David ABIKHZIR du 16 janvier 2008 ;
- VU le certificat médical du docteur Michel NOEL du 21 juin 2007 ;

Sur proposition du secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte :

ARRETE

<u>Article 1er</u> : Monsieur Jean-David ABIKHZIR est autorisé à importer et détenir les armes de 7^{ème} catégorie ciaprès :

- sept marqueurs de paint ball.

<u>Article 2</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Mamoudzou, le 22 janvier 2008 Le Préfet de Mayotte Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Signé : Christophe PEYREL ARRETE n°06/08/DRLP/BECAR Portant installation de la commission consultative pour la fixation des tarifs maxima d'impression et d'affichage à l'occasion des élections cantonales des 9 et 16 mars 2008.

- VU le code électoral; notamment son article R.39;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte;
- VU le décret n° 99-1021 du 1 er décembre 1999 modifié, relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU le décret du 1er février 2007 du Président de la République nommant Monsieur Vincent BOUVIER, préfet de Mayotte ;
- VU le décret n° 2007-1469 du 15 octobre 2007 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants ;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 01/SG/MMC/2008 du 8 janv ier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

ARRETE

<u>Article 1</u>: Il est institué une commission chargée de donner un avis sur la fixation des tarifs maxima d'impression et d'affichage des documents électoraux à l'occasion des élections cantonales des 9 et 16 mars 2008.

<u>Article 2</u>: Cette commission est composée des membres suivants :

- le préfet ou son représentant, président ;
- le trésorier payeur général ou son représentant ;
- le responsable de l'antenne de l'INSEE à Mayotte ou son représentant ;
- Madame Justine PEREZ, gérante de la société IMPRIMAH, sise ZI de Kaweni à Mamoudzou :
- Monsieur Karim RASSAY, gérant de la société KAPRIM, sise ZI NEL à Kaweni-Mamoudzou :
- Madame Magali LAILLE, gérante de la société Nouvelle Imprimerie Mahoraise (NIM), sise ZI de Kaweni à Mamoudzou ;
- Monsieur Raymond FARDI, gérant de la société Espaces Pub, sise impasse Nosy-Bé ZI de Kaweni à Mamoudzou.

<u>Article 3</u>: Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 22 janvier 2008

Le préfet de Mayotte Pour le préfet, et par délégation le secrétaire général Signé : Christophe PEYREL

ARRETE n°07/08/DRLP/BECAR Portant installation de la commission consultative pour la fixation des tarifs maxima d'impression et d'affichage à l'occasion des élections municipales des 9 et 16 mars 2008.

- VU le code électoral ; notamment son article R.39 ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1 ^{er} décembre 1999 modifié, relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU le décret du 1er février 2007 du Président de la République nommant Monsieur Vincent BOUVIER, préfet de Mayotte :
- VU le décret n° 2007-1468 du 15 octobre 2007 fixant la date de renouvellement des conseillers municipaux et portant convocation des électeurs ;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01/SG/MMC/2008 du 8 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

ARRETE

<u>Article 1</u> : Il est institué une commission chargée de donner un avis sur la fixation des tarifs maxima d'impression et d'affichage des documents électoraux à l'occasion des élections municipales des 9 et 16 mars 2008.

Article 2 : Cette commission est composée des membres suivants :

- le préfet ou son représentant, président ;
- le trésorier payeur général ou son représentant ;
- le responsable de l'antenne de l'INSEE à Mayotte ou son représentant ;
- Madame Justine PEREZ, gérante de la société IMPRIMAH, sise ZI de Kaweni à Mamoudzou ;
- Monsieur Karim RASSAY, gérant de la société KAPRIM, sise ZI NEL à Kaweni-Mamoudzou ;
- Madame Magali LAILLE, gérante de la société Nouvelle Imprimerie Mahoraise (NIM), sise ZI de Kaweni à Mamoudzou;
- Monsieur Raymond FARDI, gérant de la société Espaces Pub, sise impasse Nosy-Bé ZI de Kaweni à Mamoudzou.

<u>Article 3</u>: Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 22 janvier 2008 Le préfet de Mayotte Pour le préfet, et par délégation le secrétaire général Signé : Christophe PEYREL

ARRETE N°08/08/DRLP/BECAR Portant institution et loca lisation des bureaux de vote pour la période du 1er mars 2008 au 28 février 2009

- VU le code électoral ; notamment son article R.40 ;
- VU la loi nº2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, re lative à Mayotte ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1 er décembre 1999 modifié, relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU le décret du 1^{er} février 2007 du Président de la République nommant Monsieur Vincent BOUVIER, Préfet de Mayotte :
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL souspréfet , secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret n°2007-1670 du 26 novembre 2007 modifia nt la partie réglementaire du code électoral notamment son article 4 ;
- VU l'arrêté n%0/07/DRLP/BECAR du 30 août 2007 portant i nstitution et localisation des bureaux de vote pour la période de 1^{ER} mars 2008 au 28 février 2009 ;
- VU l'arrêté n°67/07/DRLP/BECAR du 24 septembre 2007 modifiant l'arrêté n°60/07/DRLP/BECAR du 30 août 2007, portant institution et localisation des bureaux de vote pour la période du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral nº01/SG/MMC/2008 du 08 janvi er 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, sous-Préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: La localisation des bureaux de vote et des bureaux de vote centralisateurs institués dans les communes de la collectivité départementale de Mayotte pour les élections est fixée selon le tableau ci-après pour la période du 1er mars 2008 au 28 février 2009 :

COMMUNES	N°BUREAU DE VOTE ET LOCALISATION
ACOUA	25 – MAIRIE (bureau de vote centralisateur)
	35 - ECOLE DE MTSANGADOUA
	59 - ECOLE ACOUA
	107 - ECOLE ACOUA
	117 - ECOLE MATERNELLE DE MTSANGADOUA
BANDRABOUA	29 - ECOLE BANDRABOUA (bureau de vote centralisateur)
	30 - ECOLE DZOUMOGNE BANDAMAJI

	37 - ECOLE MTSANGABOUA
	52 - ECOLE HANDREMA
	84 - ECOLE PRIMAIRE BOUYOUNI
	89 - BANDRABOUA VILLAGE
	111 - ECOLE MATERNELLE DE HANDREMA
	112 - ECOLE MATERNELLE DE DZOUMOGNE
BANDRELE	09 - ECOLE 1 BANDRELE VILLAGE (bureau de vote centralisateur)
	10 - ECOLE MTSAMOUDOU
	44 - ECOLE NYAMBADAO
	53 - ECOLE DAPANI
	60 - ECOLE 2 BANDRELE VILLAGE
	90 - ECOLE BAMBO-EST
BOUENI	13 - MZOUAZIA ECOLE
	14 - BOUENI MAIRIE (bureau de vote centralisateur)
	39 - HAGNOUNDROU ECOLE
	56 - BAMBO OUEST
	80 - MOINATRINDI ECOLE
	108 - ECOLE MATERNELLE DE BOUENI
	109 - ANCIENNE ECOLE ELEMENTAIRE DE M'BOUANATSA
CHICONI	20 – ECOLE MATERNELLE CHICONI-CENTRE
	21 - ECOLE DE SOHOA
	38 - MAIRIE CHICONI (bureau de vote centralisateur)
	61 - ECOLE ELEMENTAIRE DE CHICONI 2
	113 - ECOLE MATERNELLE DE CHICONI-CENTRE
	114 - ECOLE MATERNELLE DE CHICONI-OURINI
	115 - ECOLE PRIMAIRE DE CHICONI 5
	122 - ECOLE DE SOHOA
	123 - ECOLE ELEMENTAIRE DE CHICONI 2

CHIRONGUI	15 - ECOLE CHIRONGUI MRAMADOUDOU (bureau de vote centralisateur)
	16 - ECOLE DE POROANI
	41 - ECOLE MIRERENI
	54 - ECOLE TSIMKOURA
	75 - ECOLE MALAMANI
	124 - ECOLE DE POROANI
DEMBENI	07 - DEMBENI MAIRIE (bureau de vote centralisateur)
	43 - HAJANGOUA ECOLE
	62 - TSARARANO M.J.C.
	85 - ILONI ECOLE TERRAIN DE FOOT
	106 - ECOLE ELEMENTAIRE DE ONGOJOU

COMMUNES	N°BUREAU DE VOTE ET LOCALISATION
DZAOUDZI	32 - LABATTOIR 1 ECOLE DE LA FERME (bureau de vote centralisateur)
	33 - LABATTOIR 2 ECOLE DE LA FERME
	63 - LABATTOIR 3 ECOLE DE POTELEA
	91 - LABATTOIR 4 GROUPE SCOLAIRE
	110 - LABATTOIR 6 FOUR A CHAUX
	119 - LABATTOIR 7 ECOLE ELEMENTAIRE
KANI KELI	11 - MAIRIE KANI-KELI 1
	12 - ECOLE MRONABEJA
	40 - MAIRIE ANNEXE DE CHOUNGUI
	64 - MAIRIE KANI KELI 2 (bureau de vote centralisateur)
	76 - ECOLE KANI BE
	92 - ECOLE ELEMENTAIRE PASSI-KELI
	105 - ECOLE DE MBOUINI
KOUNGOU	03 - ECOLE PRIMAIRE KOUNGOU PLAGE
	04 - ECOLE PRIMAIRE TREVANI
	42 - FOYER DES JEUNES DE LONGONI
	47 - ECOLE PRIMAIRE KOROPA III
	93 - ECOLE PRIMAIRE MAJICAVO LAMIR
	94 - BIBLIOTHEQUE MAJICAVO KOROPA

	95 - MAIRIE KOUNGOU (bureau de vote centralisateur)
	96 - ECOLE PRIMAIRE KANGANI
	118 - BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE DE KOUNGOU
MAMOUDZOU	01 - ECOLE PRIMAIRE KAVANI SUD 1
	02 - ECOLE PRIMAIRE PLACE DU MARCHE
	05 - ECOLE PRIMAIRE PASSAMAINTY 1
	06 - ECOLE PRIMAIRE VAHIBE 1
	45 - M.J.C MTSAPERE
	46 - ECOLE PRIMAIRE KAWENI VILLAGE
	58 - ECOLE PRIMAIRE CAVANI STADE
	65 - ECOLE ANNEXE
	66 - MAIRIE MAMOUDZOU (bureau de vote centralisateur)
	67 - ECOLE PRIMAIRE TSOUNDZOU I
	68 - ECOLE PRIMAIRE PASSAMAINTY VILLAGE
	86 - ECOLE PRIMAIRE DOUJANI
	87 - ECOLE PRIMAIRE M'GOMBANI
	88 - ECOLE PRIMAIRE PASSAMAINTY GNAMBOTITI
	100 - ECOLE PRIMAIRE KAVANI SUD 2
	101 - ECOLE PRIMAIRE BONOVO
	102 - ECOLE PRIMAIRE TSOUNDZOU 2
	103 - ECOLE PRIMAIRE KAWENI POSTE
	104 - ECOLE PRIMAIRE BRIQUETTERIE
	127 - ECOLE PRIMAIRE TSOUNDZOU 1
	126 - ECOLE PRIMAIRE VAHIBE 1
	125 - ECOLE PRIMAIRE KAVANI SUD 1
	128 - ECOLE PRIMAIRE PASSAMAINTY VILLAGE
M'TSANGAMOUJI	24 - ECOLE PRIMAIRE - M'TSANGAMOUJI II (bureau de vote centralisateur)
	26 - ECOLE PRIMAIRE - CHEMBENYOUMBA
	55 - ECOLE PRIMAIRE - M'TSANGAMOUJI I
	97 - ECOLE PRIMAIRE - M'TSANGAMOUJI III FANGALATOROU
	98 - ECOLE PRIMAIRE - MLIHA
	116 - ECOLE MATERNELLE M'TSANGAMOUJI CENTRE

COMMUNES	N°BUREAU DE VOTE ET LOCALISATION
M'ZAMBORO	27 - M'TZAMBORO 1 ECOLE
	28 - FOYER DES JEUNES DE MTSAHARA
	36 - HAMJAGO ECOLE
	50 - M'TZAMBORO 2 BIBLIOTHEQUE
	69 - MTSAHARA MAIRIE ANNEXE
	78 - HAMJAGO PLAGE ECOLE ELEMENTAIRE
	79 - MAIRIE M'ZAMBORO 3 (bureau de vote centralisateur)
OUANGANI	08 - ECOLE OUANGANI 1 (bureau de vote centralisateur)
	22 - ECOLE BARAKANI COCONI
	70 - OUANGANI 2
	81 - HAPANDZO KAHANI
	120 - HAPANDZO ETABLISSEMENT PPF
	121 - GROUPEMENT SCOLAIRE DE KAHANI
PAMANDZI	31 - ANCIENNE MAIRIE PAMANDZI 1 (bureau de vote centralisateur)
	51 - ECOLE PAMANDZI 2
	71 - ECOLE PAMANDZI 3 BAHONI M'GOMBANI CHANDRANI
	72 - ECOLE PAMANDZI 4 VITA LEMONGO TROTRODJEO LA VIGIE QUARTIER
	INTERCOMMUNAL
	77 - ECOLE PAMANDZI 5
SADA	17 - ECOLE PRIMAIRE SADA M'TSANGANI
	18 - SADA I ECOLE MATERNELLE dit M'TSANGANI
	34 - ECOLE ELEMENTAIRE MANGAJOU CITADELLE
	48 - SADA 3 FOYER DES JEUNES
	57 - SADA 4 ECOLE DE BANDRAJOU (bureau de vote centralisateur)
	82 - SADA 5 ECOLE DE BANDRANI
	83 - SADA 6 ECOLE DE MTSANGATITI
	129 - SADA BIBLIOTHEQUE
	130 – ECOLE MATERNELLE MTSANGANI

TSINGONI	19 - ECOLE PRIMAIRE DE TSINGONI SALLE D
	23 - ECOLE PRIMAIRE ANNEXE COMBANI SALLE 1
	49 - MIRERENI ECOLE
	73 - TSINGONI 2 MAIRIE (bureau de vote centralisateur)
	74 - ECOLE PRIMAIRE ANNEXE COMBANI SALLE 2
	99 - MROALE ECOLE

Article 2: Les arrêtés n°60/07/DRLP/BECAR du 30 août 2007 et n° 67/07/DRLP/BECAR du 24 septembre 2007, susvisés, sont abrogés.

<u>Article 3</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture et les Maires de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 25 janvier 2008 Le Préfet de Mayotte Pour le Préfet par délégation Le Sous-préfet, Secrétaire Général Signé : Christophe PEYREL

ARRETE n°09 /08/DRLP/BECAR Instituant à Mayotte la commission locale des systèmes de vidéosurveillance

- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée et notamment son article 10 :
- VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers :
- VU l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 rel ative à l'adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs et notamment son article 3 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié r elatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvis ée ;
- VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance ;
- VU le décret n°99-1021 du 1 er décembre 1999, relatif la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte :
- VU le décret nº2002-814 du 03 mai 2002 relatif aux d'élais faisant naître une décision implicite de rejet, pris pour l'application de l'article 21 de la loi nº2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU le décret du 1^{er} février 2007 du Président de la République nommant Monsieur Vincent BOUVIER, préfet de Mayotte :
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, souspréfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 01/SG/MMC/2008 du 08 janvier 2008 port ant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'ordonnance nº96/ORD/07 du 12 décembre 2007.de Monsieur le Président du Tribunal Supérieur d'Appel de Mayotte désignant deux magistrats du siège en qualité de membres titulaire et suppléant de la commission;
- VU le courrier n°073/AMM/07 du 10 décembre 2007 de Monsieur le Président de l'association des maires de Mayotte, désignant deux maires en qualité de membres titulaire et suppléant de la commission ;
- VU le courrier n°07971 du 12 décembre 2007 de Monsi eur le Président de la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte désignant deux représentants en qualité de membres titulaire et suppléant de la commission ;
- VU le courriel du 27 décembre 2007 de la direction de France Télécom désignant une personnalité qualifiée pour faire partie de la commission ;

SUR proposition du secrétaire général :

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Il est institué à Mayotte une commission locale chargée de donner un avis au représentant de l'Etat à Mayotte dans le cadre de l'autorisation qu'il est amené à donner pour l'installation d'un système de vidéosurveillance.

Article 2: La commission, présidée par un magistrat, comprend quatre membres titulaires et quatre membres suppléants :

- Magistrats désignés par le Président du Tribunal Supérieur d'Appel de Mayotte :
 - ✓ Titulaire : Monsieur Jean Baptiste FLORI, Président
 - Suppléant : Monsieur Alain MANCINI
- Maires désignés par le Président de l'association des maires de Mayotte :
 - ✓ Titulaire : Monsieur Abdallah HAssani
 - ✓ Suppléant : Monsieur Chanrani DAOUDOU
- Représentants désignés par le Président de la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte
 - √ Titulaire : Monsieur Michel TAILLEFER
 - ✓ Suppléant : Monsieur Michel CARRE
- Personnalités qualifiées désignées par le Préfet de Mayotte :
 - ✓ Titulaire : Monsieur Romaric BASSI
 - ✓ Suppléant : Monsieur Paul FRECHOU

Article 3: Les membres de la commission, titulaires et suppléants, sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable une fois.

Article 4: En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Article 5 : La commission siège à la Préfecture de Mayotte qui assure son secrétariat.

La direction de la réglementation et des libertés publiques (bureau des élections, de la circulation et des affaires réglementaires) est chargée d'assurer le secrétariat et assiste aux travaux et aux délibérations de la commission.

Article 6: La commission peut demander à entendre le pétitionnaire ou solliciter tout complément d'information et, le cas échéant, solliciter l'avis de toute personne qualifiée qui lui paraîtrait indispensable pour l'examen d'un dossier particulier.

Article 7: Toute personne intéressée peut saisir la commission de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéosurveillance.

<u>Article 8</u>: Le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Mamoudzou, le 28 janvier 2008 Le Préfet de Mayotte Pour le Préfet et par délégation Le secrétaire général Signé: Christophe PEYREL

ARRETE n°10/08/DRLP/BECAR Portant institution de la commission de propagande pour les élections cantonales des 9 et 16 mars 2008.

VU le code électoral; notamment ses articles L.463, R.32, D.288 et D.299;

- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, r elative à Mayotte ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1 ^{er} décembre 1999 modifié, relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU le décret du 1er février 2007 du Président de la République nommant Monsieur Vincent BOUVIER, préfet de Mayotte ;
- VU le décret n° 2007-1469 du 15 octobre 2007 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants ;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, souspréfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°01/SG/MMC/2008 du 8 janvie r 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU la circulaire n° NOR/INT/A/08/00/C du 4 janvier 20 08 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, relative à l'organisation des élections municipales et cantonales des 9 et 16 mars 2008 ;
- VU l'ordonnance n°11/ORD/2008 du 30 janvier 2008 du président du tribunal supérieur d'appel de Mayotte ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

Article 1 : Il est institué dans la collectivité départementale de Mayotte une commission de propagande à l'occasion des élections cantonales des 9 et 16 mars 2008.

Article 2 : Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Sont désignés par le président du tribunal supérieur d'appel de Mayotte :

- Monsieur. Alain MANCINI, vice-président au tribunal de première instance de Mamoudzou, en qualité de président;
- Madame Bertheline MONTEIL, juge au tribunal de première instance de Mamoudzou, en qualité de suppléante.

Membres désignés par le préfet de Mayotte :

- Monsieur Didier BERNARD, directeur de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture de Mayotte ;
- Monsieur Olivier BOURDAIN, inspecteur du Trésor public à la Trésorerie Générale de Mayotte ;
- Monsieur Ali ABOU BACAR, directeur des activités courrier et colis à la direction de la Poste de Mamoudzou.

Secrétaire désigné par le préfet de Mayotte :

Mme Caroline FLORI, chef du bureau des élections, de la circulation et des affaires réglementaires à la préfecture de Mayotte.

Article 3 : Le siège de la commission est fixé au Palais de Justice à Mamoudzou.

<u>Article 4</u>: Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 1^{er} février 2008 Le préfet de Mayotte Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général Signé: Christophe PEYREL

ARRETE n°11/08/DRLP/BECAR Portant institution de la comm ission de propagande pour les élections municipales des 9 et 16 mars 2008.

- VU le code électoral ; notamment ses articles L.241, R.32 et D.288 ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, r elative à Mayotte ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1 er décembre 1999 modifié, relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU le décret du 1er février 2007 du Président de la République nommant Monsieur Vincent BOUVIER, préfet de Mayotte ;
- VU le décret n° 2007-1468 du 15 octobre 2007 fixant la date de renouvellement des conseillers municipaux et portant convocation des électeurs :
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, souspréfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°01/SG/MMC/2008 du 8 janvie r 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU la circulaire n° NOR/INT/A/08/00/C du 4 janvier 20 08 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, relative à l'organisation des élections municipales et cantonales des 9 et 16 mars 2008 ;
- VU l'ordonnance n° 10/ORD/2008 du 30 janvier 2008 du président du tribunal supérieur d'appel de Mayotte ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

ARRETE

Article 1 : Il est institué dans la collectivité départementale de Mayotte une commission de propagande à l'occasion des élections municipales des 9 et 16 mars 2008.

Article 2 : Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Sont désignés par le président du tribunal supérieur d'appel de Mayotte :

- Monsieur. Alain MANCINI, vice-président au tribunal de première instance de Mamoudzou, en qualité de président ;
- Madame Bertheline MONTEIL, juge au tribunal de première instance de Mamoudzou, en qualité de suppléante.

Membres désignés par le préfet de Mayotte :

- Monsieur Didier BERNARD, directeur de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture de Mayotte ;
- Monsieur Olivier BOURDAIN, inspecteur du Trésor public à la Trésorerie Générale de Mayotte ;
- Monsieur Ali ABOU BACAR, directeur des activités courrier et colis à la direction de la Poste de Mamoudzou.

Secrétaire désigné par le préfet de Mayotte :

- Mme Caroline FLORI, chef du bureau des élections, de la circulation et des affaires réglementaires à la préfecture de Mayotte.

Article 3 : Le siège de la commission est fixé au Palais de Justice à Mamoudzou.

Article 4: Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 1^{er} février 2008 Le préfet de Mayotte Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général Signé : Christophe PEYREL

ARRETE n°12/08/DRLP/BECAR Fixant les dates limites de dépôt auprès de la commission de propagande des bulletins de vote et des circulaires des candidats aux élections cantonales des 9 et 16 mars 2008.

- VU le code électoral ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, r elative à Mayotte ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1 er décembre 1999 modifié, relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU le décret du 1er février 2007 du Président de la République nommant Monsieur Vincent BOUVIER, préfet de Mayotte :
- VU le décret n° 2007-1469 du 15 octobre 2007 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants ;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, souspréfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°01/SG/MMC/2008 du 8 janvie r 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 10/08/DRLP/BECAR du 1 er février 2008 portant institution de la commission de propagande pour les élections cantonales des 9 et 16 mars 2008;
- VU la circulaire n° NOR/INT/A/08/00/C du 4 janvier 20 08 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, relative à l'organisation des élections municipales et cantonales des 9 et 16 mars 2008 ;
 - SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

ARRETE

<u>Article 1</u>: Les dates limites de réception par la commission de propagande des bulletins de vote et des circulaires des candidats aux élections cantonales des 9 et 16 mars 2008 sont fixées comme suit :

- date limite de réception des bulletins et des circulaires pour le premier tour :
 le vendredi 29 février 2008 de 13 à 16 heures
- date limite de réception des bulletins et des circulaires pour le deuxième tour :
 le mercredi 12 mars à 12 heures
- <u>Article 2</u>: Le lieu de réception de ces documents est fixé comme suit :
 Collège de Doujani 97600 Mamoudzou.
- <u>Article 3</u>: Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 1^{er} février 2008 Le préfet de Mayotte Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général Signé : Christophe PEYREL ARRETE n°13/08/DRLP/BECAR Fixant les dates limites de dépôt auprès de la commission de propagande des bulletins de vote et des circulaires des candidats aux élections municipales des 9 et 16 mars 2008.

- VU le code électoral :
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, r elative à Mayotte ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1 ^{er} décembre 1999 modifié, relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU le décret du 1er février 2007 du Président de la République nommant Monsieur Vincent BOUVIER, préfet de Mayotte ;
- VU le décret n° 2007-1468 du 15 octobre 2007 fixant la date de renouvellement des conseillers municipaux et portant convocation des électeurs ;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, souspréfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°01/SG/MMC/2008 du 8 janvie r 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n° 11/08/DRLP/BECAR du 1 er février 2008 portant institution de la commission de propagande pour les élections municipales des 9 et 16 mars 2008 ;
- VU la circulaire n° NOR/INT/A/08/00/C du 4 janvier 20 08 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, relative à l'organisation des élections municipales et cantonales des 9 et 16 mars 2008 ;
 - SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

ARRETE

<u>Article 1</u>: Les dates limites de réception par la commission de propagande des bulletins de vote et des circulaires des candidats aux élections municipales des 9 et 16 mars 2008 sont fixées comme suit :

- date limite de réception des bulletins et des circulaires pour le premier tour : le vendredi 29 février 2008 de 13 à 16 heures
- date limite de réception des bulletins et des circulaires pour le deuxième tour :
 le mercredi 12 mars à 12 heures

Article 2 : Le lieu de réception de ces documents est fixé comme suit :

- Collège de Doujani - 97600 Mamoudzou.

<u>Article 3</u>: Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 1^{er} février 2008 Le préfet de Mayotte Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général Signé: Christophe PEYREL